



**GEMENG
RAMMERICH**

19, Rue Principale
L-8805 Rambrouch

Madame la Bourgmestre
de la Commune de Rambrouch
19, rue Principale
L-8805 Rambrouch

Déclaration de travaux de moindre envergure

(Prière de remplir lisiblement)

Je soussigné(e) : _____
demeurant à (No et Rue) : _____
Code postal et localité : _____
Numéro de téléphone : _____
Adresse e-mail : _____

déclare, conformément à l'article 77 du règlement sur les bâtisses :

sur un terrain sis à : _____
demeurant à (No et Rue) : _____
Code postal et localité : _____
Section cadastrale : _____ de _____
No cadastral : _____

En annexe, vous trouvez les conditions conformément à l'article 77 du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Rambrouch actuellement en vigueur.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions des parties écrites et graphiques du plan d'aménagement général, du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et des dispositions du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Rambrouch actuellement en vigueur.

Signature du demandeur

_____, le _____
(Lieu) (Date)

Conditions de la déclaration de travaux de moindre envergure :

Art. 77 Travaux de moindre envergure non soumis à autorisation

Conformément à l'article 39, alinéa 6 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les travaux suivants ne sont pas soumis à une autorisation de construire.

Toutefois, une déclaration des travaux est requise pour les travaux suivants :

- la réalisation de constructions non dédiées au séjour prolongé de personnes, tel que des garages, car-ports, les auvents, serres, piscines enterrées couvertes ou non couvertes et abris de jardin d'une surface construite brute comprise entre 10 mètres carrés et 16 mètres carrés,
- la réalisation de lucarnes de type « chien-assis »,
- la réalisation et la transformation d'étangs et de piscines naturelles d'une surface comprise entre 10 mètres carrés et 16 mètres carrés,
- la transformation de l'intérieur d'une construction ne portant pas atteinte à la structure portante du bâtiment et sans changement d'affectation et dont la surface construite brute concernée est comprise entre 30 mètres carrés et 200 mètres carrés,
- la démolition de constructions non protégées, dont les gabarits concernés disposent d'un volume compris entre 100 mètres cubes et 1000 mètres cubes,
- pose de pompes à chaleurs et climatisations (hormis constructions à conserver du PAG en vigueur ou immeubles classés monument national),
- les aménagements extérieurs privatifs de moindre envergure, tels que les emplacements de stationnement, les terrasses sans sous-constructions, d'une surface inférieure à 10 mètres carrés ou encore les abris pour animaux domestiques d'une surface inférieure à 10 mètres carrés,
- les remblais et déblais qui génèrent une altération en volume entre terrain naturel et terrain remodelé compris entre 10 mètres cubes et 50 mètres cubes,
- la pose d'antennes ou de récepteurs paraboliques pour maisons unifamiliales, bifamiliales et immeubles collectifs (donnant sur voie publique).

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les travaux suivants ne sont soumis, ni à une autorisation de construire, ni à une déclaration des travaux :

- la réalisation de constructions non dédiées au séjour prolongé de personnes, tel que des garages, car-ports, serres, les pergolas, piscines enterrées ou abris de jardin d'une surface construite brute inférieure à 10 mètres carrés,
- la transformation de l'intérieur d'une construction ne portant pas atteinte à la structure portante du bâtiment et sans changement d'affectation et dont la surface construite brute concernée est inférieure à 30 mètres carrés,
- la transformations de façades telles que la création de nouvelles ouvertures ayant une surface inférieure à 5% par façade concernée (hormis constructions à conserver du PAG en vigueur ou immeubles classés monument national),
- la transformation de toitures, dans le respect des hauteurs maximales fixées dans les PAP quartiers existants et PAP nouveaux quartiers respectifs,
- la pose de capteurs solaires et photovoltaïques (hormis constructions à conserver du PAG en vigueur ou immeubles classés monument national),
- la réalisation et la transformation de clôtures avec ou sans murs, quand elles ne dépassent pas la façade orientée vers le domaine public,
- la plantation de haies, arbustes ou arbres,
- les aménagements extérieurs privatifs de moindre envergure tels que les cheminements pour piétons y compris les murs de soutènement et les escaliers d'un dénivelé inférieur à 0,70 mètre, les murets de hauteur inférieure à 1 mètre, les équipements de jeux, de barbecue ou de four extérieur, les boîtes aux lettres ou encore les abris pour animaux domestiques d'une surface inférieure à 5 mètres carrés,
- les remblais et déblais qui génèrent une altération en volume entre terrain naturel et terrain remodelé inférieur à 10 mètres cubes,
- la construction de citernes souterraines à eau ou silos souterrains à pellets,

- la réalisation et la transformation d'étangs et de piscines naturelles d'une surface inférieure à 10 mètres carrés,
- l'installation de piscines mobiles ou amovibles non enterrées,
- la démolition de constructions non protégées, dont les gabarits concernés observent un volume inférieur à 100 mètres cubes,
- la rénovation et l'assainissement énergétique des façades et des toitures des immeubles non protégés en vertu du chapitre 3 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, non sis en secteur protégé d'intérêt communal – environnement construit « C », y compris le cas échéant, la création de nouvelles ouvertures ayant une surface inférieure à 5% par façade concernée, le remplacement des menuiseries extérieures et la réalisation de fenêtres situées dans le plan de la toiture (type Velux),
- la construction d'un conduit de cheminée,
- l'installation de voiles d'ombrages et de marquises,
- l'aménagement de parterres ou jardinières surélevés.

La non soumission des travaux précités à une autorisation de construire ou même à une déclaration des travaux, ne dispense cependant nullement le maître d'ouvrage de se conformer lors de tous travaux de ce type aux dispositions du présent règlement sur les bâtisses, du plan d'aménagement général et du plan d'aménagement particulier.

La déclaration de travaux doit être adressée en un seul exemplaire par écrit au bourgmestre, quatorze jours au plus tard avant le début des travaux concernés.

Art. 77.1. Contenu du dossier relatif à la déclaration de travaux

La déclaration de travaux doit contenir au moins les informations et documents suivants :

- un formulaire « déclaration de travaux » (www.rambrouch.lu) dûment rempli, daté et signé,
- un extrait récent du plan cadastral à l'échelle 1:2500 ou 1:1250,
- un plan d'implantation à l'échelle 1:500 ou 1:250 indiquant les dimensions extérieures des travaux, les hauteurs des corniches, faîtes, murs et clôtures, et leurs reculs par rapports aux limites, constructions existantes, et voiries les plus proches,
- les matériaux et couleurs utilisés,
- en cas de construction hors-sol, une coupe à l'échelle 1:500 ou 1:250, reprenant les dimensions principales.

Tout document mentionné ci-dessus doit être fourni à l'Administration communale en un seul exemplaire, au moins quatorze jours au plus tard avant le début des travaux concernés. Il tout être plié au format A4 et porter un cartouche indiquant la date, son contenu, son numéro et, le cas échéant, son index, sur le recto de la page.

Art. 77.2. Validité de la déclaration de travaux

La déclaration de travaux est valable pour une durée d'un an à compter de son dépôt.

Si, dans ce délai, les travaux n'ont pas été entrepris, une nouvelle déclaration doit être introduite.

En cas d'interruption des travaux pendant une période de plus d'un an, une nouvelle déclaration est également requise avant leur reprise.